

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES APPALACHES
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DU SACRÉ-CŒUR-DE-JÉSUS

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le lundi 8 janvier 2024 à 19h30 à la salle du conseil située au 4118, route 112 à Sacré-Cœur-de-Jésus.

Sont présents : Monsieur Guy Roy, maire

Messieurs les conseillers André Giguère, Jason Nadeau, François Paré, Alain Faucher et Valmond Lessard.

Le conseiller Stéphane Paré est absent.

La directrice générale et greffière-trésorière, Sylvie Mercier, assiste à la séance.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire fait l'ouverture de la séance et souligne les anniversaires du mois de janvier.

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le maire fait la lecture de l'ordre du jour.

- 1. Ouverture de la séance*
- 2. Lecture et adoption de l'ordre du jour*
- 3. Adoption des procès-verbaux du 4 et 18 décembre 2023*
- 4. Adoption du règlement 2023-11-290 modifiant le règlement de zonage 90-07-156*
- 5. Adoption du règlement 2023-12-291 fixant le taux de taxation pour l'année 2024, les tarifs compensatoires, le taux d'intérêt et de pénalité sur les comptes dus à la municipalité, le nombre et les dates de versement des taxes municipales*
- 6. Caserne incendie - Demande de paiement # 14 au montant de 5 218,68\$ taxes incluses*
- 7. Caserne incendie - Demande de paiement # 15 au montant de 449 009,04\$ taxes incluses*
- 8. Suivi des dossiers*
- 9. Lecture de la correspondance*
- 10. Période de questions*
- 11. Étude et adoption des comptes*
- 12. Compte-rendu des comités*
- 13. Questions diverses*
- 14. Levée de la séance*

2024-01-4552

Il est proposé par le conseiller Valmond Lessard et résolu à l'unanimité des conseillers que l'ordre du jour soit accepté et le point questions diverses demeure ouvert.

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DU 4 ET 18 DÉCEMBRE 2023

➤ ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 4 DÉCEMBRE 2023

ATTENDU QUE tous les membres de ce conseil ont reçu une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 décembre 2023 au moins 72 heures avant la tenue des présentes, en conséquence;

2024-01-4553

Il est proposé par le conseiller André Giguère et résolu à l'unanimité des conseillers que le procès-verbal du 4 décembre soit accepté.

➤ ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU BUDGET DU 18 DÉCEMBRE 2023

ATTENDU QUE tous les membres de ce conseil ont reçu une copie du procès-verbal de la séance du budget du 18 décembre 2023 au moins 72 heures avant la tenue des présentes, en conséquence;

2024-01-4554

Il est proposé par le conseiller Valmond Lessard et résolu à l'unanimité des conseillers que le procès-verbal de la séance du budget du 18 décembre soit accepté lorsque .

➤ ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 18 DÉCEMBRE 2023

ATTENDU QUE tous les membres de ce conseil ont reçu une copie du procès-verbal de la séance extraordinaire du 18 décembre 2023 au moins 72 heures avant la tenue des présentes, en conséquence;

2024-01-4555

Il est proposé par le conseiller François Paré et résolu à l'unanimité des conseillers que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 18 décembre soit accepté avec la correction de la résolution 2023-12-4542.

Correction de la résolution 2023-12-4542

Conformément à l'article 202.1 du Code municipal du Québec, le maire apporte une correction à la résolution N° 2023-12-4542 adoptée à la séance extraordinaire du conseil, tenue le 18 décembre 2023, puisqu'il a constaté une erreur au niveau de la façon dont la résolution a été résolu.

La correction est la suivante :

La résolution N° 2023-12-4542 se lit comme suit :

Il est proposé par le conseiller François Paré et résolu à l'unanimité des conseillers que le budget 2024 du service de sécurité incendie East Broughton et Sacré-Cœur-de-Jésus au montant de 479 640\$ soit adopté.

Or, on devrait lire :

2024-01-4556

Il est proposé par le conseiller François Paré et résolu à la majorité des conseillers que le budget 2024 du service de sécurité incendie East Broughton et Sacré-Cœur-de-Jésus au montant de 479 640\$ soit adopté.

4. ADOPTION DU RÈGLEMENT 2023-11-290 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 90-07-156

ATTENDU QUE la municipalité de Sacré-Cœur-de-Jésus est assujettie à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU QUE la majorité du territoire de la municipalité se trouve en zone agricole permanente, donc assujettie à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1)

ATTENDU QUE le tout premier règlement de zonage a été adopté par la municipalité en 1990;

ATTENDU QUE la municipalité désire ajouter certaines dispositions à son règlement de zonage afin de permettre et encadrer certains usages complémentaires aux usages résidentiels sur son territoire;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite aussi préciser les marges de recul arrière et latérale sur son territoire;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite revisiter les dispositions concernant l'implantation d'éolienne et en profiter pour mieux les intégrer dans son règlement de zonage;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné conformément à la Loi lors de la séance du 6 novembre 2023;

ATTENDU QU'UN premier projet du présent règlement a été adopté lors de la séance du 6 novembre 2023;

ATTENDU QU'une assemblée publique a été tenue à Sacré-Cœur-de-Jésus le 4 décembre 2023;

ATTENDU QU'UN deuxième projet du présent règlement a été adopté lors de la séance du 4 décembre 2023;

ATTENDU QUE ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et qu'un avis public a été publié le 5 décembre 2023.

ATTENDU QU'aucunes personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participer à un référendum ne s'est manifestées;

2024-01-4557

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Alain Faucher et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 2023-11-290 amendant le règlement de zonage numéro 90-07-156 visant à ajouter et modifier certaines dispositions soit adopté, tel que déposé:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement porte le titre suivant :

Règlement numéro 2023-11-290 amendant le règlement de zonage numéro 90-07-156 visant à ajouter et modifier certaines dispositions.

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour objet :

1. D'intégrer la terminologie relative aux éoliennes;
2. D'autoriser certains usages complémentaires aux utilisations résidentielles selon certaines conditions;
3. D'ajouter une marge de recul arrière et des marges de recul latérales à toutes les constructions;
4. D'abroger les règlements d'amendements antérieurs concernant l'implantation d'éolienne afin de mieux les intégrer à même le règlement de zonage.

ARTICLE 4

L'article 2.4.4 suivant est ajouté :

**2.4.4 TERMINOLOGIE APPLICABLE AUX
DISPOSITIONS RELATIVES À
L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES**

ABRI SOMMAIRE EN MILIEU BOISÉ

Bâtiment devant servir d'abri sur un lot boisé vacant ou un ensemble de lots boisés vacants d'une superficie minimale de 10 hectares. Ce bâtiment sommaire ne doit pas être pourvu d'eau courante et doit être constitué d'un seul plancher d'une superficie au sol n'excédant pas 20 mètres carrés.

ARPENTEUR GÉOMÈTRE

Arpenteur géomètre membre en règle de l'ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.

CHEMIN PRIVÉ

Chemin n'appartenant pas à la municipalité ou à un gouvernement supérieur, permettant l'accès, à partir d'un chemin public ou d'un autre chemin privé, aux propriétés qui en dépendent.

COMPOSANTE

Chacun des éléments ayant servi à l'assemblage des constructions (ex: machineries, matériaux), à l'exploitation du site et à son démantèlement.

CONSTRUCTION

Tout ce qui est édifié, érigé ou construit dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

COURS D'EAU

Toutes les rivières et les ruisseaux à débit permanent et intermittent, à l'exception des fossés, notamment ceux contenus aux fichiers numériques de la base de données territoriales du Québec (BDTQ), à l'échelle 1 : 20 000 du ministère des Ressources Naturelles.

DHP

Diamètre à la hauteur de poitrine, soit 1,3 mètre du sol.

BÂTIMENT D'ÉLEVAGE

Bâtiments où sont élevés ou gardés des animaux en vue d'une production. Il peut s'agir d'une porcherie, d'une étable, d'une écurie, d'une bergerie, d'un poulailler ou tout autre bâtiment de même catégorie.

ÉOLIENNE COMMERCIALE

Structure formée d'une tour, d'une nacelle et de pales, destinée à la production d'électricité par l'action du vent et reliée aux projets pour l'approvisionnement du Québec.

ÉOLIENNE DOMESTIQUE

Éolienne de moins de 25 mètres de hauteur totale et non reliée aux projets pour l'approvisionnement du Québec

ÉRABLIÈRE

Peuplement forestier feuillu comportant au moins 150 tiges d'érables à sucre ou rouge matures à l'hectare, ayant un DHP minimum de 20 centimètres.

FOSSÉ

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soient les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

HABITATION

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements, incluant les chalets de villégiature, mais excluant les camps de chasse et les abris sommaires en milieu boisé.

IMMEUBLE PROTÉGÉ :

- a) Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) Un parc municipal;
- c) Un établissement de camping;
- d) Les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature ;
- e) Un théâtre d'été;
- f) Sentier des Mineurs à Sacré-Cœur-de-Jésus;
- g) Grand Morne.

LOT

Fonds de terre décrit par un numéro distinct sur un plan fait et déposé conformément à la Loi sur le cadastre ou au Code civil.

MÂT DE MESURE

Construction formée d'une tour, d'instruments météorologiques et de communications, ancrée au sol et servant à recueillir les données météorologiques nécessaires à l'analyse du potentiel éolien.

NACELLE

Logement situé en haut de la tour supportant une éolienne à axe horizontale et qui contient, entre autres, le système d'entraînement.

PARC D'ÉOLIENNES

Un regroupement de plusieurs éoliennes reliées entre elles par un réseau de câbles électriques. Un parc d'éoliennes comprend également toute l'infrastructure complémentaire à la production et au transport d'électricité incluant les chemins et le poste de raccordement à un réseau public.

PHASE DE CONSTRUCTION

La phase de construction s'échelonne depuis le début des travaux visant à aménager l'accès vers le site de l'éolienne à une autre, jusqu'à la phase de mise en service ou du début de la production de l'électricité.

PHASE D'OPÉRATION

La phase d'opération d'une éolienne s'échelonne depuis le début de sa mise en service jusqu'à son démantèlement.

SIMULATION VISUELLE

Montage photographique montrant l'ensemble du paysage environnant, avant et après l'implantation d'une éolienne. Le montage photographique doit couvrir un horizon de 360 degrés. Les photographies doivent être prises à une hauteur de 1,5 mètre du sol.

SITE

Comprends le sol et le sous-sol de l'emplacement ayant servi à l'assemblage d'une construction, l'emprise du chemin d'accès, le réseau de transport et l'emplacement des équipements du poste de raccordement.

TERRAIN

Un fond de terre décrit par un ou plusieurs numéros distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 2174b et 2175 du Code civil du Bas-Canada ou l'équivalent en vertu du Code civil du Québec, ou dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, ou' par la combinaison des deux, et formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.

ARTICLE 5

L'article 4.1.1.10 suivant est ajouté :

4.1.1.10 USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL DANS UNE HABITATION

Les commerces et services spécialisés et professionnels suivants intégrés à l'habitation unifamiliale isolée :

- a) Atelier d'artisan ou d'artiste;
- b) Fleuriste;
- c) Garderie en milieu familial;
- d) Fabrication alimentaire maison;
- e) Agent de voyage;
- f) Confection et réparation de vêtements à petite échelle;
- g) Bureau de professionnel (comptable, notaire, courtier d'assurance, avocat, médecin, massothérapeute, dentiste, etc.);
- h) Bureau d'entrepreneur (électricien, plombier, chauffage, etc.);
- i) Salon de coiffure, de beauté, d'esthétique ou de santé;
- j) Service de secrétariat, de traduction ou de télémarketing;
- k) Service de soins de toilette pour petits animaux;
- l) Gîtes d'au plus 5 chambres, pour un maximum de 15 personnes;
- m) Fabrication alimentaire maison ou un service de traiteur.

Ces usages complémentaires doivent respecter les normes suivantes :

- i. Le bâtiment où est tenu l'usage doit être une habitation unifamiliale isolée;
- ii. L'activité s'effectue entièrement dans un espace de l'habitation réservé à cette fin;
- iii. La ou les personnes qui exercent l'activité commerciale ou de service habitent la résidence;
- iv. Uniquement la vente de produits issus de l'activité est autorisée;
- v. Aucun étalage ou entreposage extérieur n'est permis;
- vi. Aucune vitrine ou fenêtre de montre donnant sur l'extérieur du bâtiment n'est autorisée;
- vii. L'enseigne de l'activité doit être disposée sur une plaque d'au plus 0,5 mètre carré de superficie apposée au mur du bâtiment et celle-ci ne doit pas comporter aucune réclame pour aucun produit que ce soit. Lorsque le bâtiment est situé à plus de 25 mètres d'un chemin public, une enseigne d'au plus 0,75 mètre carré avec support est autorisée en bordure de ce chemin;
- viii. À l'exception d'un gîte, l'activité n'implique l'hébergement d'aucun client;
- ix. L'espace utilisé occupe 40 % ou moins de la superficie totale de plancher de la résidence.

ARTICLE 6

L'article 4.1.1.11 suivant est ajouté :

**4.1.1.11 AIRE D'HABITATION
INTERGÉNÉRATIONNELLE**

L'aménagement d'une aire d'habitation intergénérationnelle dans une habitation unifamiliale isolée, occupée par le propriétaire, est autorisé sous réserve des conditions suivantes :

- a) Une seule aire d'habitation intergénérationnelle est autorisée dans l'habitation;
- b) L'aire d'habitation est exclusivement destinée à être occupée par des personnes qui ont un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au 3^e degré, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait avec le propriétaire occupant de l'habitation.

Par exemple :

- i. Les ascendants : parents, grands-parents et arrière-grands-parents;
 - ii. Les descendants : enfants, petits-enfants et arrière-petits-enfants;
 - iii. Les collatéraux privilégiés : frères, sœurs, neveux et nièces;
 - iv. Les collatéraux ordinaires : oncles et tantes;
- c) L'aire d'habitation intergénérationnelle ne doit pas posséder une adresse civique distincte de l'habitation;
 - d) L'aire d'habitation intergénérationnelle partage le même accès au système d'approvisionnement électrique, d'approvisionnement d'eau potable et d'évacuation d'eaux usées que le logement principal;
 - e) La superficie de l'aire d'habitation intergénérationnelle ne peut être supérieure à celle du logement principal, en excluant le sous-sol;
 - f) Le bâtiment doit conserver son apparence d'habitation unifamiliale;
 - g) Une entrée distincte dans la cour arrière ou latérale peut être aménagée pour l'aire d'habitation intergénérationnelle;
 - h) L'aire d'habitation intergénérationnelle doit être reliée et pouvoir communiquer en permanence avec le logement principal par une porte à l'intérieur de l'habitation;
 - i) Une case de stationnement hors rue doit être aménagée pour l'aire d'habitation intergénérationnelle;
 - j) Le ou les propriétaires de l'habitation et le ou les occupants de l'aire d'habitation intergénérationnelle doivent attester de leur lien de parenté ou d'alliance et fournir les renseignements exigés par la Municipalité.

Lorsque le propriétaire de l'immeuble vend ce dernier et que le nouveau propriétaire n'a aucun lien de parenté avec l'occupant de l'aire d'habitation intergénérationnelle, un délai de 12 mois, calculé à partir de la date de mutation, est accordé pour que le nouveau propriétaire puisse se conformer au Règlement de zonage.

Lorsque l'aire d'habitation intergénérationnelle n'est plus occupée, celle-ci doit demeurer vacante, être habitée par un nouvel occupant répondant aux exigences du présent article ou remises en conformité avec le présent règlement.

ARTICLE 7

L'article 5.5.1 est remplacé par l'article suivant :

5.5.1 MARGES DE REcul

Les marges de recul relatives aux bâtiments principaux et accessoires sont les suivantes pour toutes les zones :

- Marge de recul avant : 15 mètres;
- Marges de recul latérales et arrière : 1 mètre ou 1,5 mètre si le bâtiment contient une ou des ouvertures.

ARTICLE 8

L'article 5.8 et ses sous-articles suivants sont ajoutés :

5.8 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉQUIPEMENT DE PRODUCTION D'ÉNERGIE ÉOLIENNE À DES FINS COMMERCIALES ET DE MESURES D'ÉOLIENNES

5.8.1 SPÉCIFICATION RELATIVE AU LOTISSEMENT

L'implantation de mât de mesure et l'implantation d'une éolienne ne nécessitent pas que le terrain sur lequel doit être érigée une éolienne projetée forme un ou plusieurs lots distincts dans les plans officiels du cadastre.

5.8.2 IMPLANTATION D'UN MÂT DE MESURE

Lors de l'implantation de tout mât de mesure, un avis écrit doit être déposé à la municipalité. L'avis doit mentionner l'identification cadastrale du lot concerné, la coordonnée géographique de l'emplacement du mât de mesure, le nom et les coordonnées de l'exploitant.

5.8.3 IMPLANTATION D'ÉOLIENNES COMMERCIALES

L'implantation d'éoliennes commerciales est autorisée dans les affectations suivantes :

- Forestière;
- Agricole;
- Agroforestière de type 1;
- Agroforestière de type 2;
- Îlot déstructuré avec morcellement;
- Îlot déstructuré sans morcellement;
- Minière.

5.8.4 PROTECTION DES HABITATIONS

Aucune éolienne commerciale ne doit être située à moins de 750 mètres de toute habitation. Inversement, aucune nouvelle habitation ne peut être implantée à moins de 750 mètres d'une éolienne commerciale.

5.8.5 LES IMMEUBLES PROTÉGÉS

Aucune éolienne commerciale ne doit être implantée à moins de 1 000 mètres d'un immeuble protégé. Dans les cas de cours d'eau, lac et milieu humide, une éolienne ne pourra être implantée à moins de 60 mètres.

5.8.6 BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE AGRICOLE, ENCLOSES ET CABANE À SUCRE

Afin de protéger les productions agricoles et d'éliminer toute contrainte à un agrandissement éventuel, aucune éolienne commerciale ne pourra être implantée à moins de 550 mètres de tout bâtiment d'élevage agricole, enclos ou cabane à sucre.

5.8.7 PROTECTION DES ÉRABLIÈRES

Il est interdit d'implanter une éolienne commerciale à l'intérieur d'une érablière en production, ou à moins de 100 mètres d'une telle érablière. Il est interdit d'aménager un chemin d'accès à une éolienne à l'intérieur d'une telle érablière. Il est également interdit d'aménager une infrastructure de transport d'électricité à l'intérieur d'une telle érablière.

Malgré le premier alinéa, il est permis d'implanter une éolienne commerciale dans une érablière dans l'un des cas suivants:

- Le propriétaire du terrain accepte cette contrainte et signe un bail avec la compagnie à cet effet
- Elle n'est pas en production ou entre 0 et 50 mètres d'une érablière en production si des mesures de mitigation visant à atténuer les impacts physiques sur le peuplement d'érables sont réalisés. Les impacts appréhendés et les mesures de mitigation sont les suivants :

| ACTIVITÉ | IMPACTS APPRÉHENDÉS | MESURES DE MITIGATION |
|---|--|---|
| Déboisement | Chablis et assèchement à l'intérieur de l'érablière contiguë à l'espace coupé, stress hydrique. | Plantation d'arbres d'essences à croissance rapide et de conifère de gros calibre (+ de 3 mètres) à la marge de l'espace coupé, afin de limiter le plus rapidement possible les effets du vent. |
| Excavation et camionnage | Bris des racines des érables situées à la marge : infestation par champignons pathogènes puis dépérissement des érables. | Plantation d'érables à sucre de gros calibre à l'intérieur de l'érablière, à la marge de l'espace coupé, afin de remplacer à long terme les érables qui seront affectées. |
| Aménagement de l'infrastructure de transport de l'électricité | Enfouissement des fils : Les impacts sur les racines tels que décrit ici-haut. | Plantation d'érables à sucre de gros calibre à l'intérieur de l'érablière, à la marge de l'espace coupé, afin de remplacer à long terme les érables qui seront affectés. |

5.8.8 CORRIDORS TOURISTIQUES

Dans une optique de préserver les qualités visuelles des paysages ainsi que des panoramas sur plusieurs routes intermunicipales et municipales, les conditions d'implantation suivantes doivent être respectées :

- *Aucune éolienne commerciale ne peut être implantée près des routes à l'intérieur des distances prescrites suivantes :*
 - *Routes 112 et 271 : 500 mètres de l'emprise.*
 - *Toutes autres routes : 300 mètres de l'emprise.*

5.8.9 IMPLANTATION ET HAUTEUR DES ÉOLIENNES

L'implantation d'éolienne commerciale ou d'un mât de mesure est permis sur un lot seulement si les propriétaires concernés ont accordé leur autorisation par écrit quant à l'utilisation du sol et de l'espace situé au-dessus du sol (espace aérien). Toute éolienne commerciale doit être implantée de façon que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 20 mètres d'une limite de propriété.

5.8.10 COULEUR

Afin de minimiser l'impact visuel des éoliennes commerciales sur le paysage environnant, celles-ci devront être de couleur blanche ou grise et être de forme longiligne et tubulaire.

5.8.11 IDENTIFICATION

La nacelle de l'éolienne commerciale est le seul endroit où l'identification du promoteur et/ou du principal fabricant est permise, que ce soit par un symbole, un logo ou par des mots. Seuls les côtés de la nacelle peuvent être identifiés.

5.8.12 ENFOUISSEMENT DES FILS

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes commerciales doit être souterraine. Toutefois, le raccordement peut être aérien s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte tels un cours d'eau, un secteur marécageux, un affleurement rocheux ou tout autre type de contrainte physique.

L'implantation souterraine ne s'applique pas au câblage électrique longeant les voies publiques de circulation lorsqu'une ligne aérienne de transport d'énergie électrique existe en bordure du chemin public et qu'elle peut être utilisée. Dans ces cas, le filage des éoliennes commerciales doit monter sur les poteaux de réseau de distribution existant.

Si les fils ou câbles sont enfouis dans l'emprise et/ou la voie publique, la compagnie devra obligatoirement venir repérer, enlever et replacer leur fil ou câble lors de travaux de réparation ou réfection de chemins. Il est bien entendu que la compagnie demeure entièrement responsable de ses câbles ou fils enfouis ou aériens.

L'implantation du filage électrique devra être souterraine sur les terrains déboisés ayant servi d'aire de travail pour le montage des éoliennes commerciales et des postes de raccordement.

En milieu forestier, l'enfouissement de tous les fils électriques doit se faire à l'intérieur de l'emprise du chemin d'accès, permanent ou temporaire, aménagé pour les fins de l'entretien des éoliennes commerciales, de façon à limiter le déboisement.

Que ce soit en milieu agricole, forestier ou de villégiature, il est entendu que si un désordre électrique (tensions parasites) survient à la suite de l'installation de ces fils ou de ces câbles, la compagnie devra corriger le problème dans un délai d'au plus 3 mois.

Toute implantation de filage électrique non conforme aux présentes dispositions peut être autorisée s'il est démontré que le respect des présentes normes n'est pas réalisable techniquement ou jugé non nécessaire considérant les particularités du site. Les travaux devront toutefois être réalisés en s'inspirant des présentes normes (exemple : un milieu forestier exploité)

5.8.13 CHEMIN D'ACCÈS

Un chemin d'accès menant à une éolienne commerciale peut être aménagé moyennant le respect des dispositions suivantes :

- *La largeur maximale de l'emprise ne peut excéder 20 mètres.*
- *La surface de roulement ne peut excéder 12 mètres.*

Un chemin d'accès doit être implanté à une distance supérieure à 1.5 mètre d'une ligne de terrain d'un propriétaire voisin à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen. Dans ce cas, l'autorisation écrite du propriétaire ou des propriétaires des terrains concernés est nécessaire à l'aménagement de ce chemin.

L'entretien des fossés des chemins d'accès permanent devra se faire selon la norme du Ministère des Transports MTQ1401.

Les fossés de drainage des chemins d'accès permanent se déversant dans un cours d'eau ou un lac identifié aux fichiers numériques de la base de données territoriales du Québec (BDTQ) à l'échelle 1 : 20 000 du ministère des Ressources naturelles, doivent être muni d'un bassin de sédimentation afin de limiter l'apport de sédiment au cours d'eau.

Lors de la période des travaux de construction des chemins d'accès et des structures de support des éoliennes commerciales, les mesures suivantes doivent être mises en place afin de limiter l'apport de matières en suspension provenant des sols mis à nu et excavés.

- *Barrière à sédiments fins en ballots de paille et/ou en géotextile;*
- *Berne de rétention;*
- *Trappe à sédiments;*
- *Canal dissipateur et/ou intercepteur;*
- *Tapis végétaux et paillis.*

5.8.14 POSTE DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC D'ÉLECTRICITÉ

Afin de minimiser l'impact visuel des éoliennes commerciales sur le paysage environnant, tout poste de raccordement devra être entouré d'une plantation d'arbres.

5.8.15 DÉMANTÈLEMENT

Lorsque l'exploitation d'une éolienne commerciale ou d'un parc éolien est terminée, les dispositions suivantes devront être prises par le propriétaire des équipements :

- a) *Les installations devront être démantelées dans un délai de 24 mois ;*
- b) *À la fin du délai de 24 mois, le site d'exploitation devra avoir retrouvé son état naturel d'origine. Des mesures d'ensemencement antiérosives devront être utilisées pour assurer la stabilisation du sol;*
- c) *Lors du démantèlement des parcs éoliens, tous les fils électriques ainsi que leurs supports devront être obligatoirement retirés du sol, qu'il s'agisse de fils enfouis ou aériens;*
- d) *Les chemins d'accès au site et les chemins qui permettent de relier une éolienne à une autre ne sont pas tenus d'être remis en état tel que le site se présentait avant la phase de construction de l'éolienne. Ils doivent toutefois être remis en état de fonctionnement si le démantèlement d'une éolienne et l'évacuation de ses composantes a causé des bris aux dits chemins;*
- e) *Les infrastructures de transport de l'électricité installées lors de la phase de construction d'une éolienne ne sont pas tenues d'être démantelées si elles servent toujours au transport de l'électricité. À ce titre, elles devront faire l'objet d'une désignation notariée et enregistrée. Autrement, elles doivent être démantelées et le site doit être remis en état. Le sol doit être remis en état pour la culture si telle était l'utilisation du sol avant l'implantation de l'infrastructure. Également, le terrain doit être reboisé si telle était l'utilisation du sol avant l'implantation de l'infrastructure. Le reboisement doit être effectué selon des méthodes reconnues avec des essences présentes avant la phase de construction de l'éolienne ou avec des essences compatibles avec le milieu environnant actuel;*

- f) Lors du démantèlement des parcs éoliens, la compagnie devra mandater une firme externe afin de prouver à la municipalité, par des prélèvements, que le sol n'est pas contaminé. Les analyses devront être effectuées par un laboratoire indépendant et reconnu par le MDDEP pour les paramètres à analyser. S'il advient que le sol s'avère contaminé, la compagnie devra remédier à la situation et justifier sa démarche par le biais d'une firme externe.

ARTICLE 9

Les règlements numéros 2007-09-212, 2014-06-244 et 2015-09-247 sont abrogés par le présent règlement.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

5. ADOPTION DU RÈGLEMENT 2023-12-291 FIXANT LE TAUX DE TAXATION POUR L'ANNÉE 2024, LES TARIFS COMPENSATOIRES, LE TAUX D'INTÉRÊT ET DE PÉNALITÉ SUR LES COMPTES DUS À LA MUNICIPALITÉ, LE NOMBRE ET LES DATES DE VERSEMENT DES TAXES MUNICIPALES

ATTENDU QUE le Conseil municipal doit prévoir par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires aux dépenses reliées à l'administration et aux services courants de la Municipalité, et qu'il doit également pourvoir aux améliorations et faire face aux obligations de la Municipalité ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sacré-Cœur-de-Jésus doit adopter le règlement prévoyant le taux de taxation annuel, le taux d'intérêt et de pénalité sur les comptes dus à la municipalité, et les tarifs compensatoires pour l'exercice financier 2024, ainsi que les conditions de leur perception ;

ATTENDU QUE ledit règlement se lit comme suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Année fiscale

Le taux de taxation et des tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année 2024.

ARTICLE 3 La taxe foncière générale

Est imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 1,03\$/100\$ d'évaluation pour l'année 2024.

ARTICLE 4 Tarifs compensatoires : ordures ménagères, collecte sélective, et objets volumineux

Afin de financer le service de collecte sélective et d'enfouissement des ordures et des objets volumineux, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif compensatoire pour chaque immeuble dont il est propriétaire, à savoir :

| | |
|--|--------|
| Résidences permanentes | 315 \$ |
| Résidences permanentes adjacentes à un commerce ou à une exploitation agricole enregistrée | 195 \$ |
| Chalets ou résidences saisonnières | 195 \$ |
| Commerces | 395 \$ |
| Exploitations agricoles enregistrées (EAE) | 395 \$ |
| Propriétés avec conteneurs | 500 \$ |

ARTICLE 5 Travaux dans les cours d'eau

Afin de pourvoir aux dépenses relatives pour les travaux dans les cours d'eau facturés à la Municipalité de Sacré-Cœur-de-Jésus par la MRC des Appalaches, la tarification est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2024 ci-après énumérés :

- Montant sera imposé à 100% de la superficie contributive drainée à tous les propriétaires dont les travaux ont été exécutés.

ARTICLE 6 Nombre et dates des versements des taxes municipales

Toutes les taxes municipales peuvent être payées, au choix du débiteur, en un (1) seul versement ou en trois (3) versements égaux, lorsque, dans un compte de taxes, le total de ces taxes est égal ou supérieur à 300 \$.

La date ultime où peut être fait le premier versement des taxes municipales est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte de taxes. Il incombe au greffier-trésorier de déterminer les dates des deux versements ultérieurs, selon les exigences législatives.

ARTICLE 7 Paiement exigible

Lorsqu'un versement n'est pas effectué dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 8 Taux d'intérêts sur les arrérages

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 12%.

ARTICLE 9 Pénalités sur les taxes impayées

En plus des intérêts prévus à l'article 8, une pénalité de 0,25% du principal impayé par mois jusqu'à concurrence de 2,5% l'an est ajouté sur le montant des taxes exigibles.

ARTICLE 10 Autres prescriptions

Les prescriptions des articles 8 et 9 s'appliquent également à toutes taxes ou compensations municipales perçues par la Municipalité, ainsi qu'aux suppléments des taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation.

ARTICLE 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

2024-01-4558

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Jason Nadeau et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 2023-12-291 soit adopté.

6. CASERNE INCENDIE - DEMANDE DE PAIEMENT # 14 AU MONTANT DE 5 218,68\$ TAXES INCLUSES

ATTENDU QUE les travaux de la future caserne incendie sont en cours;

ATTENDU QUE Groupe Excel a présenté une quatorzième demande de paiement au montant de 5 218,68 \$ incluant les taxes applicables afin de payer les dépenses engendrées au mois de novembre;

2024-01-4559

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Alain Faucher et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser la Municipalité d'East Broughton de procéder au paiement de la demande de paiement n° 14 couvrant la période du 1er au 30 novembre 2023 au montant de 5 218,68 \$ taxes incluses, à la suite de l'acceptation de cette demande par leur conseil municipal.

7. CASERNE INCENDIE -DEMANDE DE PAIEMENT # 15 AU MONTANT DE 449 009,04\$ TAXES INCLUSES

ATTENDU QUE les travaux de la future caserne incendie sont en cours;

ATTENDU QUE Groupe Excel a présenté une quinzième demande de paiement au montant de 449 009,04 \$ incluant les taxes applicables afin de payer les dépenses engendrées au mois de décembre;

2024-01-4560

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller François Paré et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser la Municipalité d'East Broughton de procéder au paiement de la demande de paiement n° 15 couvrant la période du 1er au 31 décembre 2023 au montant de 449 009,04 \$ taxes incluses, à la suite de l'acceptation de cette demande par leur conseil municipal.

8. SUIVI DES DOSSIERS

- **COURS DÉROGATIONS MINEURES**

Le conseiller Valmond Lessard demande si nous avons eu un suivi concernant le cours sur les dérogations mineures qui se tiendra le 23 janvier 2024 à la MRC des Appalaches. Dès que nous aurons la confirmation, les personnes inscrites seront avisées.

9. LECTURE DE LA CORRESPONDANCE

Aucune correspondance.

10. PÉRIODE DE QUESTION

Le maire invite les citoyens à la période de questions

11. ÉTUDE ET ADOPTION DES COMPTES

Le Conseil procède à l'étude des comptes à payer pour le mois de décembre 2023 :

Salaire du mois de décembre 2023 22 348, 25 \$

Comptes à payer

| | |
|----------------------------|---------------------|
| <i>M2300102</i> | <i>54,53 \$</i> |
| <i>C2300102 à C2300109</i> | <i>38 395,82 \$</i> |
| <i>L2300128 à L2300138</i> | <i>19 101,77 \$</i> |
| <i>P2300381 à P2300405</i> | <i>40 143,22 \$</i> |

2024-01-4561

Les comptes sont acceptés et le paiement en est autorisé sur proposition du conseiller Jason Nadeau et résolu à l'unanimité des conseillers.

12. COMPTE-RENDU DES COMITÉS

- **Régie intermunicipale du parc industriel Beauce-Amiante**

Le maire informe que à la suite de l'acquisition de la propriété du site minier Carey Canada de la Régie intermunicipale du Parc industriel Beauce-Amiante, le ministère des Ressources naturelles et des Forêts a émis le 29 novembre 2023, un certificat de libération stipulant que la Régie est libérée de ses obligations de restauration en regard de la propriété du site minier Carey et que ces obligations sont transférées à la Société Asbestos Ltée.

13. QUESTIONS DIVERSES

RÉSOLUTION AUTORISANT LE TRANSFERT DE BUDGET DANS DIFFÉRENTS COMPTES

2024-01-4562

Il est proposé par le conseiller Alain Faucher et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser la directrice générale à procéder au transfert de budget suivant :

- *Du compte 03 301 10 000 au montant de 19 170\$*
 - *vers le compte 2 701 51 960 au montant de 8 500\$*
 - *vers le compte 2 701 51 522 au montant de 6 300\$*
 - *vers le compte 2 701 51 516 au montant de 2 650\$*
 - *vers le compte 2 701 51 681 au montant de 520\$*
 - *vers le compte 2 702 30 494-01 au montant de 1 200\$*

14. LEVÉE DE LA SÉANCE

2024-01-4563

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés, il est proposé par le conseiller Jason Nadeau et résolu à l'unanimité des conseillers que la séance soit levée.

« Je, Guy Roy, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature pour moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

(Signé)

Guy Roy
Maire

(Signé)

Sylvie Mercier
Dir. générale/greffière trésorière

Je certifie que la Municipalité de la Paroisse du Sacré-Cœur-de-Jésus dispose des crédits suffisants afin d'acquitter les dépenses de la résolution suivante : 2024-01-4559, 4560, 4561 et 4562.